

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 Quimper

Quimper, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

J.C.L.B.

49 rue Auguste Renoir
ZI de Gouerven
29260 LESNEVEN

Références : ENV-D-24. 0330
Code AIOT : 0005500768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement J.C.L.B. implanté 49 rue Auguste Renoir ZI de Gouerven 29260 LESNEVEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de ses missions de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11/06/2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site J.C.L.B à Lesneven s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J.C.L.B.
- 49 rue Auguste Renoir ZI de Gouerven 29260 LESNEVEN
- Code AIOT : 0005500768
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société J.C.L.B exploite un centre VHU classé sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 251-02-A du 25 novembre 2002 et l'arrêté complémentaire n° 35-2019EI du 4 juillet 2019 valant également renouvellement de l'agrément VHU à raison d'une capacité de 1 100 VHU/an.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cahier des charges joint à l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cahier des charges joint à l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	Sans objet
3	Cahier des charges joint à l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I	Sans objet
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
5	Émissions de polluants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
6	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 § III.	Sans objet
7	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet
8	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées. Deux observations ayant nécessité des compléments d'informations ont été levées à réception des courriels de l'exploitant des 11 et 13 juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Retrait des fluides frigo
Prescription contrôlée : 1° (...) Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; (...)
Constats : Le personnel chargé de la dépollution des VHU procède dans un premier temps au contrôle visuel du circuit de climatisation. Lorsque le circuit ne présente aucune défaillance manifeste, un personnel disposant d'une attestation d'aptitude à intervenir sur le circuit de climatisation se charge, après vérification de la présence de gaz dans le circuit, de sa récupération en totalité au moyen d'un appareil spécifique auquel est associé une bouteille de stockage. Une démonstration du protocole mis en oeuvre a été réalisée en présence de l'inspection. Le gaz ainsi récupéré est ensuite réutilisé pour recharger les circuits de climatisation des véhicules pris en charge dans le cadre de leur entretien par le garage connexe au centre VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité de catégorie V
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité n° 375064-R2, valide du 02/07/2020 au 01/07/2025, délivrée par Bureau Veritas Certification, à la société J.C.L.B - Even Auto, sise rue Auguste Renoir à Lesneven, pour les opérations de catégorie V

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité au cahier des charges VHU

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité (...)

Constats :

L'exploitant indique que la dernière vérification de conformité a eu lieu le 21/07/2023 mais n'est pas en capacité de mettre à disposition le rapport associé. Par courriel du 11/06/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément VHU, réalisé le 21/07/2023 par la société Bureau Veritas. Ce document conclut à la conformité du site aux dispositions du cahier des charges relatives au retrait, à la récupération et au stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes en vue de leur traitement (point 1.5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement des sites d'entreposage des fluides frigo

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan d'implantation des différents bâtiments exploités. Y figure notamment leur destination respective et la localisation des stockages de produits dangereux. Ce plan est vraisemblablement fidèle à la configuration actuelle de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de vidange, contrôle de la pression de la cuve de stockage

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.(...)

Constats :

L'exploitant a présenté une fiche d'intervention réalisée le 20 décembre 2023 par la société AUTODISTRIBUTION FICHOU, relatif à l'entretien annuel de la station de dépollution des systèmes de climatisation. L'inspection relève qu'un test d'étanchéité a été réalisé à cette occasion et que ce document ne mentionne aucune non-conformité. Les fluides sont stockés dans des emballages agréés (bouteilles), étiquetés et dont le niveau de pression est contrôlable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 § III.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage à l'abri et d'une durée inférieure à 6 mois
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.(...)
Constats : L'inspection constate la présence de 3 bouteilles de récupération des fluides issues de la dépollution des systèmes de climatisation, à l'intérieur du bâtiment dédié aux activités de dépollution/démontage des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage
Prescription contrôlée : (...) Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ;
Constats : L'inspection constate la présence sur les emballages (bouteilles) des mentions requises au présent article et rappelle cependant, que les fluides récupérés sortent implicitement du statut de déchets, compte tenu de leur réutilisation dans le cadre des activités du garage connexe aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant déclare utiliser le logiciel OPISTO pour assurer la traçabilité de chaque véhicule reçu au sein de son centre VHU. Par sondage, l'inspection a choisi deux VHU présents au sein de l'installation. La consultation par l'inspection de la fiche de suivi des VHU considérés dans le logiciel OPISTO met en évidence la présence des informations requises ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

